

**DANS L’AFFAIRE D’UN RECOURS EN VERTU DE L’ALINÉA 7(1)b)
DE LA LOI SUR LE DROIT À L’INFORMATION, L.R.N.-B. 1973, ch. R-10.3**

Entre : **O.P.**
la requérante

Et :

John Foran, ministre de la Sécurité publique
le Ministre

RECOMMANDATION

1. Le présent recours, déposé le 8 juin 2007 découle d’une demande d’accès à l’information datée du 1^{er} mai 2007. La requérante a demandé la divulgation de renseignements liés à une décision du 24 février 2004 du prévost des incendies. Bien que sa requête à ce bureau est formulée en français, sa demande initiale au Ministre de la Sécurité publique est en anglais et se lit comme suit :

Under section 3(1) of the Right to Information Act, I hereby wish to receive all the information gathered by former Fire Marshall John C. McLaughlin that enabled him to conclude that the 1974 75 kVA distribution transformer formerly serving my house did not “pose any inherent, specific and/or abnormal fire safety hazards” (McLaughlin, 2004). Included should be fire cause and origin statistics, transcripts of discussions held with various parties including national fire marshalls, fire commissioners as well as NB Power officials.

Please note that of utmost importance is any or all information or documentation given to Mr. McLaughlin from NB Power Distribution and Customer Service Corporation before or after filing a valid complaint on July 17, 2003 regarding

the installation, maintenance, and operability of the aforementioned transformer (voltage monitoring, infrared thermography, hi-pot testing, megger testing, oil testing, core to ground test, photographs etc.)

2. La réponse du Ministre a été acheminée à l'intérieur des délais prescrits, le 28 mai 2007. Le ministère y divulgue tous les documents en sa possession qui répondent à la demande de l'intimé sous réserve de la rature de tous les renseignements personnels pertinents.
3. En tout le Ministre a divulgué 11 documents, ceux-ci étant les seuls documents en sa possession datés d'avant le 24 février 2004 et qui ont pu informer la décision du prévôt McLaughlin. J'ai pu confirmer ce fait au moyen d'une inspection des documents en question en conformité avec l'article 7(4) de la loi.
4. J'ai pu confirmer également que les renseignements personnels non-divulgués ont été scindés en application du paragraphe 6(b) de la Loi et de l'interprétation large que les tribunaux du Nouveau-Brunswick ont crû bon d'y donner. Bien que certains des ces renseignements personnels ont de toute apparence été scindés de documents déjà transmis à la requérante, jusqu'à modification de la loi ou un revirement de la jurisprudence établie des tribunaux, il n'y a nul lieu d'intervenir avec la décision du Ministre.
5. Dans toutes les circonstances de l'espèce je constate que l'intimé a eu une divulgation entière et complète des documents répondant à sa demande, à l'intérieur des limites prescrits par la loi. En l'occurrence il n'y a pas lieu de recommander une divulgation plus complète.

Fait à Fredericton (Nouveau-Brunswick), le 1^{er} août 2007.

Bernard Richard, Ombudsman